ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télématique

Question écrite n° 60619

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'évolution du secteur des télécommunications. L'ouverture de ce secteur à la concurrence a permis à de nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché des services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques mais la réglementation en matière de déontologie n'a pas été adaptée pour tenir compte de ce changement. En effet, les dispositions existantes, contenues dans les articles D. 406-1 à 406-4-4 du code des postes et télécommunications, qui définissent les missions du Conseil supérieur de la télématique et du comité de la télématique anonyme, ne s'appliquent actuellement qu'aux relations contractuelles de France Télécom avec les fournisseurs de services. De ce fait, les clients de services fournis par d'autres opérateurs ne peuvent bénéficier de la garantie du contrôle des contenus des services offerts. Les associations de consommateurs, ainsi que le Conseil supérieur de la télématique dans ses avis du 6 mars 1998 et du 23 septembre 1999, ont demandé que le dispositif existant soit étendu à tous les opérateurs susceptibles de contracter avec des fournisseurs de services. Dans l'intérêt de tous, il importe que les adaptations nécessaires interviennent très rapidement afin que les mêmes règles soient applicables à tous les opérateurs maintenant que le marché est ouvert à la concurrence. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications a pour conséquence de permettre à de nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché des services offerts aux éditeurs de services des kiosques télématiques ou téléphoniques. Cependant, le cadre déontologique appliqué dans ce domaine défini par le conseil supérieur de la télématique et concerne les relations contractuelles entre France Télécom et les fournisseurs de services. Il a donné des résultats très positifs, qui ont contribué très largement au succès des services thématiques, mais les évolutions imposent maintenant une modification du cadre réglementaire régissant l'activité du conseil supérieur de la télématique et du conseil de la télématique anonyme. C'est pourquoi le Gouvernement a préparé une modification du décret n° 93-274 du 25 février 1993 qui vise à élargir à d'autres opérateurs que France Télécom la participation aux travaux du CST, tout en préservant l'équilibre atteint avec les associations de défense des consommateurs mais également à étendre l'application du code déontologique aux relations contractuelles entre opérateurs et entre opérateurs et fournisseurs de services, et enfin à permettre à l'ensemble des parties de saisir le comité de la télématique anonyme pour tout différend relatif au respect des clauses de nature déontologique. Le secrétaire d'Etat à l'industrie saisira prochainement pour avis l'autorité de régulation des télécommunications, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications et le conseil supérieur de la télématique sur ce projet de décret.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE60619

Numéro de la question : 60619
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2539
Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3284